



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PANTACHOC SARL

avenue de la gare
ZAE Les Pins
34800 Aspiran

Références : D2025_UD34_H1_079
Code AIOT : 0006606494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement PANTACHOC SARL implanté avenue de la gare ZAE Les Pins 34800 Aspiran. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre d'une procédure judiciaire suite notamment au non respect de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 7 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PANTACHOC SARL

- avenue de la gare ZAE Les Pins 34800 Aspiran
- Code AIOT : 0006606494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) et de récupération de métaux non dangereux.

Son activité est enregistrée par l'arrêté préfectoral n°2017-I-532 du 3 mai 2017.

Les 2 arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 17 avril 2023 et du 30 mai 2023 n'ayant pas conduit l'exploitant à régulariser les conditions d'exploitation du site, son activité est suspendue par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension d'activité	AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1	Suspension	5 jours
2	Dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-1	Suspension	5 jours
3	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
4	 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Suspension	1 jour
5	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	Suspension	1 jour
6	entreposage des produits et déchets de métaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I article 3.5	Suspension	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site se poursuit au mépris de l'arrêté de suspension du 7 décembre 2023 et dans le non respect des prescriptions réglementaires applicables.

L'activité se poursuivant, les déchets présents n'ont pas été évacués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/12/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Sanction
Prescription contrôlée : L'activité de la S.A.R.L PANTACHOC, exploitante du centre de déconstruction de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux situé lieu-dit "Padenelles"-ZAE "Les Pins", sur le territoire de la commune d'Aspiran, visée à l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 14 avril et du 30 mai 2023 susvisés concernant le respect des 8 prescriptions susmentionnées, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète des dites prescriptions. L'agrément délivré à l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 susvisé est également suspendu. À cet effet, sans préjudice de la finalisation des opérations de déconstruction en cours dans les conditions minimales fixées par l'arrêté ministériel précité, cette suspension comprend : • l'interdiction, dès notification du présent arrêté, de tout nouvel apport de véhicules hors d'usage ou autre déchets ; • l'évacuation, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, des véhicules, pièces, huiles, pneus et autres déchets. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : De nombreux documents attestant d'une activité d'achat et de vente de ferrailles et de VHU en 2024 et 2025 ont été vus, notamment : • un inventaire de ventes de ferraille pour 223 159 euros à l'adresse Viuda de Lauro Clariana apdo deorros 109 8750 Molins de Rei en Espagne entre le 11/04/2025 et le 30/04/2025, • un inventaire de ventes de ferraille et paquet pour 106 390 euros à Viuda de Lauro Clariana apdo deorros 109 8750 Molins de Rei en Espagne entre le 04/03/2025 et le 27/03/2025, • un bordereau de transport de déchets de « FER + Paquet FER » vers l'Espagne en date du 14/04/2025, avec pour transporteur iltralia Logistica SL, • un justificatif de livraison du 31/01/2024 de voitures compactées vers l'Espagne, • un relevé d'achat à Corre-Thau 6 impasse Benzech à Mèze pour des métaux, pour 1476 euros en date du 24/04/2024 • un cahier « métaux livraisons 2024 » avec des dizaines de pages remplies. Des stockages de déchets métalliques importants sont présents. Les déchets n'ont pas été évacués. Un ensemble de véhicules tracteur (immatriculation CQ-185-AQ) et semi-remorque, siglé au nom de la société PANTACHOC et équipé d'une presse de compactage de déchets, est garé à

l'extérieur du site.
Ces éléments de constat matériels et documentaires prouvent la continuité d'une activité du site en violation de l'arrêté préfectoral N°2023-12-DRCL-0604 de suspension de l'activité et de l'agrément du centre Pantachoc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit cesser son activité et évacuer les déchets présents afin de se conformer à l'arrêté de suspension afin de mettre fin à l'exploitation irrégulière des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des véhicules
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats :

Les véhicules compactés présents n'ont manifestement pas été dépollués :

- les pneus sont présents,
- des suintements d'huile sur les carcasses et sur le sol sont présents,
- les filtres à huile sont présents,
- les pièces plastiques de grandes tailles comme les pare-choc sont présentes,
- les pare-brise sont présents.

Une vingtaine de véhicules compactés sont présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser son activité et évacuer les déchets présents afin de se conformer à l'arrêté de suspension afin de mettre fin à l'exploitation irrégulière des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites pour les rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant ne fait pas réaliser d'analyse de ses rejets par un organisme extérieur. Les eaux rejetées après le débourbeur déshuileur sont de couleur noire, caractéristique de la présence d'hydrocarbure au delà du seuil de 5 mg/l : les valeurs limites réglementaires ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockages des pièces
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Ce point a déjà fait l'objet de demandes et d'une mise en demeure à l'article de l'arrêté

préfectoral du 14 avril 2023.
Le jour de la visite, les déchets et pièces sont exposés aux intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Autre, exportation déchet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Un registre des déchets entrants, et un registre des déchets sortant sont présents. Ils sont rédigés de manière manuscrite dans des cahiers. Le registre des déchets sortant comporte les informations permettant d'identifier l'établissement réceptionnant les déchets, mais le SIRET, la raison sociale ainsi que le code de traitement ne sont pas présents. Les annexes relatives aux transferts des déchets, constitués par les véhicules non dépollués et des déchets de ferraille, ne sont pas présentes. Il manque notamment la preuve de la réalisation de la procédure de notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : entreposage des produits et déchets de métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article annexe I article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.
Constats : Ce point a déjà fait l'objet de demandes et d'une mise en demeure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023. La hauteur des déchets métalliques est d'environ 4 mètres, et les habitations sont à moins de 100 mètres du site. Le stockage dépasse donc les limites réglementaires. Les zonages des déchets ne sont pas délimités, il n'y a pas de repère ou marquage au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension
Proposition de délais : 1 jour